

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-707359-239

DATE : 12 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

YVES DUCHEMIN

Demandeur

c.

INFINITI LAVAL INC.

Défenderesse

JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE

[1] Le demandeur réclame à la défenderesse le paiement de la somme de 7 161,69 \$, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, ainsi que les frais de justice.

[2] Il allègue avoir acquis de la défenderesse le 20 avril 2023 un véhicule d'occasion Ford Explorer ST 2020 affecté de défauts qui se sont manifestés peu de temps après la prise de possession

[3] Il soumet que le système d'échappement du véhicule était muni de pièces qui n'étaient pas d'origine et étaient défectueuses, l'obligeant à faire exécuter des travaux d'urgence au coût de 2 161,69 \$ pour remplacer un catalyseur brisé qui rendait la conduite dangereuse.

[4] Il réclame en sus 5 000 \$ pour l'indemniser de la période de 12 jours pendant laquelle il a été privé du véhicule pendant les réparations, mais aussi le stress, les inconvénients qu'il affirme avoir subis, les frais d'inspection additionnels encourus, ainsi que pour couvrir les coûts appréhendés pour le remplacement futur du deuxième catalyseur qui serait d'origine.

[5] Le demandeur soutient également que la défenderesse a commis plusieurs contraventions à la *Loi sur la protection du consommateur*. Il lui reproche d'avoir indiqué un kilométrage inexact au contrat de vente, d'avoir inséré une clause illégale visant à annuler la garantie légale de bon fonctionnement, et d'avoir omis de lui remettre l'étiquette descriptive du véhicule lors de la livraison. Il ne formule cependant pas de réclamation à ces sujets.

[6] Dans sa contestation, la défenderesse ne commente pas les prétentions du demandeur, mais se contente d'indiquer qu'elle a transmis de bonne foi des offres de règlement.

[7] La facture que le demandeur produit indique effectivement que le véhicule a été l'objet de réparations qui ont été effectuées entre le 31 mai 2023 et le 13 juin 2023. Elle indique également que le catalyseur en place serait une « vieille pièce » qui était brisée et qui présentait des fissures.

[8] Le contrat de vente donne lieu aux garanties de durabilité et de conformité à l'usage prévu qui sont établies aux articles 37 et 38 de la *Loi sur la protection du consommateur* « L.P.C » et que le consommateur peut exercer contre le commerçant vendeur du bien tout autant que contre le fabricant :

37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

[9] Le demandeur a donc établi avec la prépondérance qu'il a dû effectuer peu de temps après l'achat des réparations importantes et nécessaires. Le bien vendu par la défenderesse n'était pas dans un état qui permettait son usage normal pour une durée raisonnable en tenant compte tenu du prix et des conditions de la vente.

[10] Le demandeur doit donc être indemnisé des frais encourus. Il paraît raisonnable d'estimer à 70 \$ par jour l'indemnité appropriée pour la perte d'usage du véhicule et les autres inconvénients connexes, soit un montant de 840 \$. Ce montant tient compte aussi du stress et du temps perdu. L'indemnité totale peut être arrondie à 3 000 \$

[11] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[12] **CONDAMNE** la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 3000 \$ avec intérêts au taux légal, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 12 juillet 2023, date de la mise en demeure, de même que les frais de justice au montant de 207 \$

DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

Date d'audition : 12 juin 2026